

Pommes de terre de semence

En 2001, le Brésil a notifié au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC qu'il avait appliqué de nouvelles restrictions aux niveaux maximums de parasites non réglementés justiciables de quarantaine sur les pommes de terre de semence et qu'il avait établi des niveaux maximums pour les défauts physiologiques. Cette mesure est entrée en vigueur en novembre 2001.

Cette exigence du Brésil d'inclure les parasites non réglementés justiciables de quarantaine aux critères de certification des exportations est incompatible avec les principes et pratiques acceptés à l'échelle internationale. Le Canada a contesté cette mesure et continuera de faire pression sur le Brésil pour qu'il ne mette pas en œuvre ces dispositions qui préoccupent le Canada.

Évaluation des risques phytosanitaires touchant les produits végétaux

En 2002, le Brésil a publié l'article 34 de la Instrução Normativa (IN) qui requiert des évaluations des risques sanitaires pour tous les produits végétaux importés au Brésil. La IN est entrée en vigueur le 27 novembre 2002.

Le Canada a requis, et reçu, l'assurance que les échanges traditionnels entre le Brésil et le Canada ne seraient pas perturbés pendant la période de temps où ces évaluations seraient en cours de réalisation. Le Canada a fourni les données techniques nécessaires aux évaluations des risques sanitaires et continuera à suivre la situation de près.

Droits sur le blé

En 1996, le Brésil notifiait aux membres de l'OMC qu'il avait retiré de sa liste, établie dans le cadre de l'OMC, une concession en matière d'accès au marché touchant 750 000 tonnes d'importations de blé en franchise de droits et qu'il comptait exiger un droit, actuellement fixé à 12,5 %, sur les importations de cette céréale. Étant donné qu'il est le plus grand exportateur de blé au Brésil en régime non préférentiel, le Canada a fait valoir son intérêt comme « principal fournisseur » afin de conserver son droit de demander une compensation au Brésil pour la révocation de cette concession et pour l'augmentation des droits. Depuis, le Canada et le Brésil ont tenu une série de consultations mais ne sont pas encore parvenus à régler la question. En 2001, la valeur des exportations canadiennes de blé à destination du Brésil était estimée à

7,2 millions de dollars, ce qui représente une baisse de 72 % par rapport à l'année précédente.

Différend sur les aéronefs de transport régional

En 1996, le Canada a exprimé pour la première fois ses inquiétudes à propos du PROEX, un programme brésilien de financement des exportations. Depuis 1998, l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC a conclu à cinq reprises que les subventions accordées par le PROEX aux aéronefs de transport régional représentaient une violation des obligations contractées par le Brésil devant l'OMC et qu'elles devaient être modifiées. En août 2000, à la suite d'une rupture des négociations bilatérales, l'OMC a autorisé le Canada à user de rétorsion à l'encontre du Brésil et à lui imposer des mesures correctives annuelles d'au plus 344,2 millions de dollars, pour un total de 2,1 milliards de dollars. À ce jour, aucune mesure de rétorsion n'a été mise en œuvre car le Canada privilégie une solution négociée et à long terme pour régler cette question.

En janvier 2001, le Canada a annoncé des propositions visant à accorder un financement du Compte du Canada à Air Wisconsin pour aider Bombardier à conclure la vente d'aéronefs de transport régional. Les modalités de financement offertes à Air Wisconsin étaient comparables à celle proposées par le Brésil qui agissait pour le compte d'Embraer, le fabricant brésilien d'aéronefs de transport régional. En réaction à la stratégie d'alignement employée par le Canada, le Brésil a introduit une plainte à l'OMC, soutenant que l'aide financière accordée par le Compte du Canada pour l'obtention de contrats avec le transporteur Air Wisconsin constituait une subvention à l'exportation interdite. L'ORD a publié son rapport en janvier 2002. Point principal, l'ORD a conclu que les programmes du Compte du Canada et du Compte de la Société d'Exportation et développement Canada, ainsi que le programme d'Investissement Québec, étaient conformes, en principe, avec les obligations du Canada à l'égard de l'OMC. Toutefois, l'ORD a également conclu que le financement de la transaction avec Air Wisconsin ainsi que le financement de quatre autres transactions de moindre envergure contrevenaient aux règles prescrites par l'OMC. Au début de l'année 2003, l'OMC a autorisé le Brésil à user de rétorsion contre le Canada en lui imposant des contre-mesures pouvant atteindre la somme de 385 millions de dollars. Cependant, le gouvernement brésilien a déclaré qu'il n'envisageait pas de recourir aux mesures qui lui ont été accordées, préférant, à la place, œuvrer à l'élaboration d'une solution mutuellement satisfaisante à ce différend.